# TAXE SUR LES CLUBS PRIVES

Délibération du Conseil Communal du 20/05/2025
Approuvée par arrêté ministériel en date du 18/06/2025
Publiée le 30/06/2025, entrée en vigueur le 01/07/2025

**Art.1** : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les clubs privés en exploitation au 1er janvier de l'exercice. Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.
**Art.2** : La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1er du présent règlement.
**Art.3** : Le taux de la taxe est fixé à 2.600 € par année et par établissement. La taxe est toutefois réduite de moitié pour les établissements ouverts après le 30 juin ou fermés avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 6 ait été régulièrement souscrite. Pour les exercices 2026 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.
**Art.4** : La taxe n'est pas due par les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.
**Art.5** : L'administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'Administration, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, avant le 1er juillet de l'exercice de l'imposition.
**Art.6** : La déclaration par le contribuable reste valable les années ultérieures jusqu'à révocation. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
**Art.7** : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.
**Art.8** : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
**Art.9 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
**Art.10 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer sera envoyé au contribuable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.
**Art.11 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Le redevable peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée au Collège communal dans un délai de douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il est délivré un accusé de réception des réclamations dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
**Art.12 :** Le traitement des données à caractère personnel se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Neufchâteau
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données durant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Art.13 :** Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication établie conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Art.14 :** Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
**Art.15 :** Cette délibération abroge toute délibération précédente concernant cette taxe.